

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE STE CECILE-DE-LÉVRARD**

Règlement 2020-04-04

**VISANT À ÉTABLIR UNE NOUVELLE TARIFICATION ET CONDITIONS POUR LE
BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS
SANITAIRES ET PLUVIAUX DANS LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire adopter un règlement dans le but d'établir une nouvelle tarification et conditions pour le branchement aux services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux dans la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 février 2020 par Jean-Marie-Dionne;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par Jean-Marie Dionne **ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ** des conseillers présents que soit adopté le présent règlement numéro 2020-04-04 et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'établir une nouvelle tarification et conditions pour le branchement privé aux services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux dans la municipalité et de régir la façon d'effectuer ces branchements.

ARTICLE 1.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs régissant des clauses similaires sur les branchements aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

B.N.Q : Bureau de normalisation du Québec

Branchement d'aqueduc privé : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;

Branchement d'aqueduc public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale ;

Branchement d'égout privé : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'égout public ;

Branchement d'égout public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale ;

Conduite d'aqueduc principale : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui acheminent l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics;

Conduite d'égout domestique : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires;

Conduite d'égout principale : conduite d'égout gravitaire publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés ;

Eaux de procédé : eaux contaminées par une activité industrielle;

Eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des précipitations. Les eaux de refroidissement non contaminées sont aussi considérées comme des eaux pluviales;

Eaux sanitaires : eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique;

Eaux souterraines : eaux contenues dans le sol captées par le drain français. Comprends également les eaux provenant des pompes de sous-sol;

Fonctionnaire désigné : toute personne désignée par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard afin de veiller à l'application du présent règlement;

Habitation : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

Immeuble : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : désigne un ensemble de pièces d'habitation. Les logements collectifs peuvent être de nature institutionnelle, communautaire ou commerciale. Les logements privés quant à eux désignent un ensemble séparé de pièces d'habitation possédant une entrée privée soit à partir de l'extérieur de l'immeuble, soit à partir d'un hall, d'un foyer, d'un vestibule ou d'un escalier commun situé à l'intérieur de l'immeuble;

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;

Propriétaire : une personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire d'un terrain au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;

Restaurant : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé où, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le mot « restaurant » inclut les mots : « brasserie », « café », « casse-croûte », « snack-bar » et autres génériques désignant un endroit où l'on peut prendre un repas;

Terrain : Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes enregistrés, formé d'un ou de plusieurs lots, contigus constituant une même propriété;

Terrain non bâtissable : terrain qui ne répond pas aux normes minimales du règlement de lotissement, qui n'est pas bâtissable en raison du règlement de zonage, ou en raison de contraintes physiques sur le terrain comme la présence d'un milieu humide, d'une zone inondable ou de la rive;

Terrain vacant : terrain sans logements;

Tuyauterie intérieure : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur.

Vanne d'arrêt intérieure : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire d'un terrain vacant adjacent à une conduite d'égout principale ou à une conduite d'aqueduc principale a l'obligation de se raccorder aux deux conduites par un branchement d'aqueduc privé et un branchement d'égout privé lors de la construction d'un logement. Cependant, il n'est pas nécessaire de se raccorder dans les situations suivantes : lorsque le terrain est non bâtissable.

ARTICLE 4 NOUVEAU BRANCHEMENT PUBLIC

Tout propriétaire d'un terrain peut demander :

Un nouveau branchement d'aqueduc public et un nouveau branchement d'égout public ;

Une demande de modification du branchement d'aqueduc ou d'égout public afin d'augmenter le diamètre du branchement conditionnel à un projet nécessitant cette modification;

Dans ces deux cas, la demande de branchement ou de modification de branchement doit être accompagnée et conditionnelle à une demande de permis de construction.

Le formulaire de l'annexe 1 doit être produit et fourni au fonctionnaire désigné accompagné d'une demande de permis de construction. Le propriétaire sera dans l'obligation de construire le bâtiment en question dans les 12 mois suivants le branchement des services.

ARTICLE 5 TARIF

Le coût forfaitaire relié à une demande de nouveau branchement ou de modification de branchement existant est fixé à 1 000 \$ pour le branchement au service public d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial s'il y a lieu, et ce, par logement.

La Municipalité déboursera la totalité des coûts réels des travaux de branchement d'égout public et d'aqueduc public (notamment les coûts de réfection de la rue, du pavage et des trottoirs, le cas échéant) et seulement le montant forfaitaire fixé à 1 000 \$ par logement, sera à la charge du propriétaire du terrain raccordé.

Si le propriétaire ne respecte pas les conditions prescrites à l'article 4, la totalité des coûts réels des travaux de branchement d'égout public et d'aqueduc public lui sera facturée.

Lorsque les travaux de branchements sont terminés, la Municipalité fait parvenir au propriétaire du terrain une facture, laquelle est payable dans les trente (30) jours de sa réception et est sujet aux mêmes priorités que les taxes foncières. En cas de défaut de paiement des coûts des travaux de branchement public, la facture portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Ce tarif pourra être indexé annuellement via le règlement fixant le taux de taxation et la tarification de différents services municipaux, les modalités de paiement, les intérêts sur arrérages et les conditions de perceptions pour l'exercice en cours.

ARTICLE 6 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

À la demande du propriétaire, tout travail exécuté sur son terrain privé par les employés municipaux est imposé au coût réel.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 7 TYPE DE TUYAU

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

ARTICLE 8 DIAMÈTRE DU TUYAU D'ÉGOUT

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'égout public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE INTÉRIEUR DU TUYAU
1 à 8 logements	127 mm (5 pouces)
9 logements et plus	152.4 mm (6 pouces)

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 152,4 mm, chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'égout public ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'égout public ou modifiera celui existant, et ce, aux frais du propriétaire requérant, au coût fixé à l'article 5.

ARTICLE 9 MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le branchement d'égout public sont le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : B.N.Q. 3624-130, diamètre intérieur de 5 pouces, DR-28 en C.P.V. ou selon le cas, du polyéthylène P.E.H.D. B.N.Q. 3624-027, diamètre extérieur de 6 pouces, DR-17 en P.E.

Pour le branchement d'égout privé, le tuyau doit avoir un diamètre intérieur de 5 pouces avec joint de caoutchouc. Les pièces et accessoires servant au branchement d'égout privé doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 10 LONGUEUR D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

La longueur du tuyau de branchement d'égout privé, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes standards.

ARTICLE 11 DIAMÈTRE, PENTES ET CHARGES HYDRAULIQUES

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r.1, article 4.10, 4.11, et 4.12) pour les égouts de bâtiments.

NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

ARTICLE 12 IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, les matériaux et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité des matériaux émis par le B.N.Q.

ARTICLE 13 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 14 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la conduite d'égout principale en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 15 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'égout principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'égout principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 16 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'égout privé directement à une conduite d'égout principale. Tout branchement d'égout privé doit se connecter à un branchement d'égout public.

ARTICLE 17 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 45 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement d'égout privé.

ARTICLE 18 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement d'égout privé peut être gravitaire lorsque la condition suivante est respectée :

Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;

La pente de branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 1 dans 50 (le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente).

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 45 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale à l'épreuve du gel.

ARTICLE 19 PUIT DE POMPAGE

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

ARTICLE 20 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 21 PRÉCAUTIONS

Le fonctionnaire désigné doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé, public ou dans la conduite d'égout principale lors de l'installation.

ARTICLE 22 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé. Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement à l'égout public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le fonctionnaire désigné.

Lorsqu'un branchement d'égout privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche. Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout en cas de doute.

ARTICLE 23 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 24 ÉDIFICE PUBLIC, INDUSTRIEL, COMMERCIAL

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie doit être fourni et signé d'un ingénieur.

ARTICLE 25 BRANCHEMENT SÉPARÉ

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain est les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct.

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE 26 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain, dans un fossé, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 27 INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux pluviales et ses eaux souterraines dans un branchement d'égout privé.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 28 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout principale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer une conduite d'égout principale.

ARTICLE 29 FOSSE DE CAPTATION

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques. Ces fosses de captation devront être conformes au « Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie » et être maintenues en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans le branchement d'égout privé, dans le branchement d'égout public et dans la conduite d'égout principale, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

ARTICLE 30 EXIGENCES GÉNÉRALES

Lors de la réalisation d'un branchement d'aqueduc privé, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

Tout branchement d'aqueduc privé doit être construit avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc public.

Seul le cuivre de type K est accepté pour les branchements d'aqueduc privés de 20, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas d'une contrainte technique majeure.

Tuyau de branchement bleu 904 Pex, Municipex ou l'équivalent.

Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les branchements d'aqueduc privés doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à trois cent soixante-quinze (375) millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée.

Le diamètre minimum d'un branchement d'aqueduc privé est de dix-neuf (19) millimètres.

Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.

Seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter le branchement d'aqueduc privé au branchement d'aqueduc public.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Toute fuite d'eau sur un terrain privé ou dans un bâtiment doit être réparée immédiatement.

ARTICLE 31 DIAMÈTRE DU TUYAU D'AQUEDUC

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'aqueduc public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE INTÉRIEUR DU TUYAU
1 logement	20 mm (3/4 pouce)
2 et 3 logements	25 mm (1 pouce)
4, 5 et 6 logements	38 mm (1 1/2 pouces)
7 et plus	50 mm (2 pouces)

La Municipalité peut installer un branchement d'aqueduc public différent au tableau ci-dessus, et ce, selon le type du bâtiment, la longueur du branchement d'aqueduc privé ou autres conditions particulières.

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'aqueduc ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc public ou modifiera celui existant, et ce, au frais du propriétaire requérant, au coût fixé à l'article 5.

ARTICLE 32 ARRÊT DE LIGNE

Tout branchement d'aqueduc public doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique ou à l'intérieur d'une servitude municipale. Ces équipements appartiennent à la municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt de ligne desservant sa propriété doit recourir au fonctionnaire désigné. Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé de la vanne d'arrêt de ligne du branchement d'aqueduc public desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 33 VANNE D'ARRÊT DE LIGNE

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer la vanne d'arrêt de ligne ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité.

ARTICLE 34 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 35 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'aqueduc privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable de classe A ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

La profondeur du recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit d'un mètre huit centimètres (1,8 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène) d'une épaisseur suffisante. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 36 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'aqueduc principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'aqueduc

principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 37 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'aqueduc privé directement à une conduite d'aqueduc principale. Tout branchement d'aqueduc privé doit se connecter à un branchement d'aqueduc public.

ARTICLE 38 INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas de l'aqueduc municipal, tels un puits artésien ou une source, il est prohibé de brancher des tuyaux contenant de l'eau de puits, de source ou du lac à des tuyaux contenant l'eau de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 39 DÉGÈLEMENT ET BRIS D'AQUEDUC PRIVÉ

Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel d'un branchement d'aqueduc privé ainsi que les bris d'aqueduc privé sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 40 SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
2. Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.
3. Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.
4. Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.
5. Afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 41 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout et à l'aqueduc, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné donne l'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 42 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence du fonctionnaire désigné d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au présent règlement.

ARTICLE 43 RECOUVREMENT SANS INSPECTION

Un branchement à l'aqueduc et d'égout privé ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'inspecteur. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification n'ait été effectuée, l'inspecteur doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'aqueduc et d'égout soit découvert pour vérification.

DÉBRANCHEMENT

ARTICLE 44 AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il désire débrancher ou désaffecter un branchement à l'égout ou d'aqueduc privé ou lorsqu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 4.

ARTICLE 45 DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un bâtiment est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant ce bâtiment sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, le propriétaire peut demander un débranchement ou une fermeture complète et permanente ou une fermeture temporaire. Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci.

Dans le cas d'un bris ou d'une rénovation du bâtiment nécessitant la fermeture temporaire au bout du raccordement public (fermeture de la valve), aucun frais ne sera chargé au requérant si la demande est adressée au bureau municipal pendant les heures normales d'ouverture selon l'horaire en vigueur à ce moment. Si la demande de fermeture doit être faite en dehors de ces heures, un frais de 40\$ sera chargé au propriétaire pour couvrir les frais engagés par le fonctionnaire désigné. Les mêmes frais s'appliquent au rebranchement des services.

Dans le cas d'une demande de fermeture temporaire parce qu'un propriétaire compte séjourner à l'extérieur pour une période inférieure à 12 mois, un frais de 50 \$ sera chargé au propriétaire si la demande est adressée au bureau municipal pendant les heures normales d'ouverture selon l'horaire en vigueur à ce moment. Si la demande de fermeture doit être faite en dehors de ces heures, un frais supplémentaire de 40 \$ lui sera également chargé pour couvrir les frais engagés par le fonctionnaire désigné

augmentant donc le coût total à 90 \$. Les mêmes frais s'appliquent au rebranchement des services.

Dans le cas d'une fermeture des services lorsqu'un bâtiment est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant ce bâtiment sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison qui implique un crédit foncier en relation à ces services, une fermeture temporaire peut être pratiquée par le fonctionnaire désigné. Des frais de débranchement au montant de 300 \$ sera alors chargé au propriétaire et si, par la suite un rebranchement est demandé, un montant supplémentaire de 300 \$ sera chargé. Un délai maximal de deux (2) ans est prévu pour un débranchement temporaire. Au terme de ce délai, le débranchement sera considéré comme étant permanent et les frais inhérents au débranchement permanent seront alors facturés au propriétaire.

Dans le cas d'une fermeture complète et permanente demandé par le propriétaire, un frais de 500 \$ sera chargé et si, par la suite un rebranchement est demandé, le tarif prescrit à l'article 5 est applicable.

La facture envoyée suite aux travaux de débranchement est payable dans les trente jours de sa réception et est sujette aux mêmes priorités que les taxes foncières. En cas de défaut de paiement, la facture portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Tableau descriptif des tarifs de débranchement

Tarifs	Débranchement	Rebranchement
Fermeture pour travaux / bris	Gratuit (sur les heures d'ouverture) 40 \$ (en dehors des heures d'ouverture)	Gratuit (sur les heures d'ouverture) 40 \$ (en dehors des heures d'ouverture)
Fermeture séjour à l'extérieur (Maximum un an)	50 \$ (sur les heures d'ouverture) 90 \$ (en dehors des heures d'ouverture)	50 \$ (sur les heures d'ouverture) 90 \$ (en dehors des heures d'ouverture)
Fermeture temporaire (Maximum deux ans)	300 \$ (avec crédit foncier)	300 \$
Fermeture permanente	500 \$ (avec crédit foncier)	1 000 \$

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 46 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible;

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 800 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 47 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 48 DROIT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout terrain et tout bâtiment pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction.

ARTICLE 49 CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Avis de motion :	4 février 2020
Adoption du règlement :	7 avril 2020
Avis public d'adoption :	8 avril 2020

Simon Brunelle, maire

Valérie Giguière, Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim